

<b>Zeitschrift:</b>	Das Rote Kreuz : officielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz
<b>Band:</b>	35 (1927)
<b>Heft:</b>	10
<b>Artikel:</b>	La distillation dans la vieille Confédération
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-973640">https://doi.org/10.5169/seals-973640</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tout en apportant le malheur dans les familles, ainsi qu'il ressort de la lettre qui précède.»

## La distillation dans la vieille Confédération.

La distillation des fruits paraît avoir donné lieu à des abus peu après son invention. Le « danger du schnaps », dont on parle beaucoup maintenant, serait donc un vieux mal. Seulement, dans le bon vieux temps, la répression de ce mal était bien plus simple que maintenant. Ainsi le bourgmestre et le conseil de la ville de Zurich fait savoir, dans un mandat du 26 mai 1697, son grand mécontentement d'avoir dû apprendre: « que non seulement on distille les marcs de raisin et de fruits, mais encore le fruit lui-même, transformant ainsi un aliment donné par Dieu à l'homme en une boisson pernicieuse ». Et les hauts magistrats ordonnent, sous peine de sévère punition, l'interdiction de la distillation des marcs et des fruits. A peine deux ans après, le gouvernement, dans un mandat du 3 juin 1699, se plaint à nouveau que malgré ses avertissements paternels et ses mandats, beaucoup ont abusé de la riche bénédiction de Dieu, en se livrant au gaspillage des fruits. « Au lieu de faire des réserves, en faisant sécher le fruit dans les années de riches récoltes, pour pouvoir en jouir dans les années de disette, on a distillé du fruit frais, on a fait des grandes quantités de cidre avec le fruit de table comme avec le fruit des arbres sauvages, sans distinction. Puis ils en ont tellement bu qu'ils ont diminué leurs forces corporelles comme ils ont gaspillé leur argent, s'affaiblissant et se rendant improches à tout travail honnête. » Le même mandat autorise la distillation seulement lorsque

quelqu'un a récolté extraordinairement beaucoup de fruits.

Il est remarquable à quel point nos ancêtres considéraient encore le fruit comme un aliment dont la distillation leur paraissait être un abus coupable, un véritable péché.

### L'Estonie nous devance.

Le Parlement esthoniens a adopté une loi sur la vente des boissons alcooliques dont voici quelques dispositions:

La vente des boissons distillés est un monopole de l'Etat, elle s'exerce soit directement, soit par l'intermédiaire des administrations locales ou d'entreprises privées. Toutes les boissons qui comportent plus de  $1\frac{1}{2}$  volume pour cent d'alcool sont considérées comme boissons alcooliques. La limite pour le commerce de gros est fixée à 5 litres. La loi introduit l'option locale. En outre, la vente des boissons alcooliques est entièrement interdite le jour du Jeûne, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, le lundi de Pentecôte, et le jour de Noël. Interdiction également les jours d'élections ou de vote populaire. Autrement la vente est autorisée pour la consommation sur place de 9 heures du matin jusqu'à minuit. Les dimanches et jours de fête à partir de midi seulement.

## Kurpfuschierei.

„In deinen Augen hab' ich einst  
gelesen.....“

Ein Mitglied einer zürcherischen Krankenpflegefasse, eine etwas nervöse, 29jährige Frau, bei welcher die eingehendste ärztliche Untersuchung das absolute Fehlen jeder organischen Erkrankung feststellen konnte, konsultierte im Laufe des letzten Herbstes einen Augendiagnostiker. Denn sie war der Überzeugung, daß man bei ihren vielen Beschwerden doch irgendeinen Körperteil frank finden müßte,